



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 22 septembre 2025

38 élus présents (58 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau « d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu du code général de la fonction publique et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants ».

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION AU PROFIT DU CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE
ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE STRASBOURG (4.1.4/2886B)**

L'implantation d'une antenne du CREPS de Strasbourg au Centre Sportif Régional à partir de 2007, a permis de répondre à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation.

Depuis 2018, Mulhouse Alsace Agglomération, la Ville de Mulhouse et le CREPS collaborent dans une démarche prospective pour définir leurs engagements respectifs au maintien de l'antenne. Cette coopération, formalisée par des conventions annuelles, vise à dynamiser et valoriser le Centre Sportif Régional Alsace en complément de la politique régionale de soutien au sport de haut niveau.

Les articles L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et le CREPS de Strasbourg, prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération pour une

durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Sont concernés trois postes d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps non complet. Le total du volume horaire serait de 175 heures par an au maximum, réparties sur ces trois postes concernés, en fonction des besoins du CREPS.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de l'établissement.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (1)

- Une convention

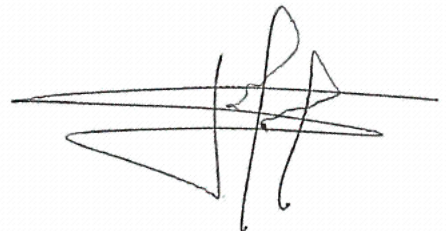
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive 'S' and a long horizontal stroke.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' and 'J' with a long horizontal stroke.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Direction des Ressources Humaines
Parcours Professionnel de l'Agent – CM

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DU
CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE
DE STRASBOURG**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son
Président Fabien JORDAN d'une part,

Et

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Strasbourg,
représenté par Madame Estelle DAVID agissant en qualité de Directrice du CREPS
de Strasbourg, ci-après dénommé « le CREPS » dans la présente convention,
d'autre part,

- Vu les articles L 512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L512-8 autorisant la mise à disposition auprès des organismes
privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission
de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements
publics administratifs locaux,
- Vu la décision du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération
n° 2886B du 22 septembre 2025 relative à la mise à disposition d'agents de
Mulhouse Alsace Agglomération auprès du CREPS de Strasbourg,
- Vu l'accord des intéressés quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives
et financières de la mise à la disposition au profit du CREPS de Strasbourg,
d'agents de m2A pour assurer les fonctions d'Educateur Territorial des Activités
Physiques et Sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Sont concernés par la présente convention trois postes à temps non complet. Le total du volume horaire sera de 175 heures par an au maximum, réparties sur ces trois postes concernés, en fonction des besoins du CREPS.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et fera l'objet d'arrêtés individuels.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire des agents sera gérée par m2A.
- Les intéressés sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Directeur des Sports.
- Les agents bénéficieront des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Directrice du CREPS de Strasbourg.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires aux agents concernés. Le CREPS de Strasbourg ne versera à ces agents aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, le CREPS de Strasbourg s'engage à rembourser annuellement à m2A, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par les agents au titre de leurs missions exercées dans le cadre de la mise à disposition, seront pris en charge par le CREPS de Strasbourg. Cependant, m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des agents est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, les agents pourront néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Sausheim le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Pour le CREPS de Strasbourg,
La Directrice,

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Estelle DAVID